

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 391

présenté par

M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou,
M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul et M. Nayrou
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 27

Compléter l'alinéa 8 de cet article par les deux phrases suivantes :

« Les communes et leurs groupements peuvent établir des tarifications différenciées selon les usages de l'eau, progressives ou dégressives, en fonction de critères économiques, sociaux, environnementaux explicites dans les règlements du service d'eau et soumis à leurs assemblées délibérantes. Elles peuvent également prévoir la définition d'un niveau plancher d'alimentation en eau potable des habitations afin d'assurer à tous la disposition de cette ressource vitale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser la faculté ouverte aux collectivités locales par l'article L. 2224-12-1 de fixer la tarification de la fourniture d'eau.

Serait ainsi ouverte la possibilité d'une tarification différenciée selon des critères économiques, sociaux ou environnementaux, ainsi que la possibilité pour la collectivité de prévoir l'impossibilité de suspendre totalement l'alimentation en eau potable d'un ménage.